

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000251-047
500-06-000270-047

DATE : Le 15 juin 2006

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE RICHARD MONGEAU, J.C.S.

500-06-000251-047 :

CLAUDETTE CLOUTIER

Requérante

c.

INFINEON TECHNOLOGIES AG

Intimée

500-06-00270-047 :

ROBERT MELOCHE

Requérant

c.

INFINEON TECHNOLOGIES AG,

et

INFINEON TECHNOLOGIES NORTH AMERICA CORP.

et

HYNIX SEMICONDUCTOR INC.

et

HYNIX SEMICONDUCTOR AMERICA INC.

et

HYNIX SEMICONDUCTOR MANUFACTURING AMERICA, INC.

et

SAMSUNG ELECTRONICS CO., LTD.

et

SANSUNG SEMICONDUCTOR, INC.

et
SAMSUNG ELECTRONICS AMERICA
et
SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC.
et
MICRON TECHNOLOGY INC.
et
MICRON SEMICONDUCTOR PRODUCTS INC.
Intimées

JUGEMENT

LE CONTEXTE

[1] Le soussigné est désigné pour entendre toutes les procédures relatives aux dossiers de recours collectifs portant les numéros C.S.M. 500-06-00251-047, ci-après désigné « **dossier Cloutier** » et C.S.M. 500-06-000270-047, ci-après désigné « **dossier Meloche** ».

[2] Les parties ont donné leur accord pour que l'audition des requêtes préliminaires soit commune et qu'un seul procès-verbal et jugement soit déposé dans les deux dossiers de la Cour.

[3] Il s'agit de deux requêtes pour autorisation d'exercer un recours collectif contre certaines sociétés commerciales qui fabriquent et vendent au Québec des composantes informatiques, plus précisément la « mémoire vive dynamique », connue en langage technique en tant que **Dynamic Random Access Memory**, ci-après désignés « **DRAM** ».

[4] La *Requête pour autorisation* au dossier **Cloutier** a été déposée au greffe de la Cour le 6 octobre 2004. Celle du dossier **Meloche**, le 23 décembre 2004.

[5] Les deux requêtes allèguent essentiellement le même fondement factuel : un complot entre les parties intimées afin de restreindre la compétition et fixer le prix de vente de la mémoire vive dynamique entre elles.

[6] Il y a lieu d'indiquer que les dossiers révèlent que certaines sociétés intimées et leurs dirigeants ont plaidé coupable aux États-Unis d'avoir participé à un cartel avec d'autres manufacturiers de DRAM. Elles ont eu à payer de fortes amendes et certains dirigeants ont été condamnés à purger une peine d'emprisonnement.

[7] Il vaut de souligner également que des requêtes en autorisation de recours collectifs de même nature, à l'encontre de sociétés commerciales exerçant dans le même domaine, dont certaines intimées en l'instance, ont également été déposées en Ontario et en Colombie-Britannique.

[8] Au moment de l'audition sur les requêtes préliminaires, le Tribunal est informé qu'aucune autorisation de recours collectif n'a été accordée par les tribunaux canadiens ou américains.

LES REQUÊTES PRÉLIMINAIRES

[9] Cinq requêtes préliminaires ont été soumises au Tribunal.

[10] Dans le dossier **Cloutier**, trois requêtes pour permission d'amender la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* et une *Requête amendée* sont présentées. Cette dernière requête n'a pas reçu l'autorisation du Tribunal. Cette autorisation est requise par l'article 1016 C.p.c. La *Requête amendée* sera donc considérée au même titre que les trois requêtes pour permission d'amender la *Requête* originale.

[11] Dans sa *Requête amendée* en date du 16 février 2005, Cloutier demande notamment que Option consommateurs lui soit substituée et qu'elle soit nommée « Personne Désignée ». La définition du groupe est également modifiée.

[12] Cloutier demande dans cette requête et dans les trois autres requêtes pour permission d'amender d'ajouter des sociétés intimées.

[13] Ces sociétés intimées sont essentiellement celles poursuivies dans le dossier **Meloche**, qui, rappelons-le, a été déposé plus de deux mois après le sien.

[14] Dans sa plus récente requête pour permission d'amender, Cloutier recherche à inclure la société Elpida Memory, Inc. parmi les intimées.

[15] Cette dernière société est la seule non poursuivie dans le dossier **Meloche**.

[16] Ces requêtes pour permission d'amender sont contestées par Meloche qui soulève principalement que les ajouts d'intimées qui sont poursuivies par lui sont contraires aux intérêts de la justice et inutiles.

[17] Quant aux autres amendements recherchés, ils ne sont pas contestés ni par Meloche, ni par les intimées.

[18] Dans le dossier **Meloche**, deux requêtes sont présentées.

[19] Une première demande d'être autorisé de se désister à l'encontre des intimées Infineon Technologies AG, l'intimée dans la requête initiale de Cloutier et Infineon Technologies North America Corp, ci-après désignées collectivement « Infineon », l'autre intimée dans le dossier **Cloutier** qui a été introduite par le dépôt de la requête amendée du 16 février 2005.

[20] Cette requête est contestée par Cloutier. Ses conclusions rencontrent toutefois l'accord de Infineon qui donne son consentement au désistement sans frais.

[21] Cloutier s'oppose à ce que le Tribunal accepte le désistement de Meloche contre Infineon puisque, selon elle, ce désistement ne serait pas dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

[22] La deuxième requête de Meloche concerne une demande de directives dont les conclusions sont imprécises : « *Rendre toutes les ordonnances nécessaires aux fins de permettre la poursuite des procédures dans les deux dossiers visés par la présente.* »

[23] Par contre, la lecture de la Requête pour directives et les représentations de Meloche font comprendre que ce dernier recherche le rejet des amendements demandés par Cloutier, la réception de son désistement contre Infineon et, finalement, la réunion des deux Requêtes pour fin d'audition sur les demandes d'autorisation à exercer un recours collectif.

[24] La position des intimées est claire et commune. Les intimées demandent de n'être confrontées qu'à une *Requête pour autorisation* à la fois. Elles s'opposent à la réunion des Requêtes, telle que demandée par Meloche.

ANALYSE

[25] Le Tribunal est d'avis que les amendements recherchés dans le dossier **Cloutier** ne sont pas inutiles ou contraires aux intérêts de la justice.

[26] De plus, il n'en résulte pas des demandes entièrement nouvelles sans rapport avec les demandes originaires.

[27] L'article 1016 C.p.c. permet la demande d'amendement en matière de recours collectif.

[28] Dans ce contexte, l'amendement revêt par contre un caractère particulier.

[29] L'autorisation du Tribunal est obtenu aux conditions qu'il estime nécessaires.

[30] Il y a donc un ajout procédural à ce qui est déjà prévu à l'article 199 C.p.c. qui autorise dans les actions habituelles une partie à amender son acte de procédure sans autorisation¹.

[31] En l'espèce, le Tribunal est d'avis que les critères énoncés dans le Code de procédure civile étant respectés, les demandes d'amendement doivent toutes être reçues.

[32] Le meilleur intérêt du groupe visé requiert les amendements demandés.

[33] D'ailleurs, comme l'a souligné notre collègue, la juge Julien dans l'affaire *Dufour c. Bayer Inc.*² :

« Option consommateurs pourrait constituer un meilleur choix dans l'intérêt du groupe afin d'assurer l'efficacité et le suivi nécessaires dans le déroulement du recours en raison de son expertise en matière de recours collectif, de son personnel nombreux et expérimenté, de sa maîtrise des communications avec les médias et de sa disponibilité. »

[34] Le Tribunal les autorisera donc même si Meloche peut prétendre que les amendements sont susceptibles de créer un état de litispendance. Cet aspect n'est pas en soi insoluble dans le contexte des deux requêtes en autorisation d'exercer un recours collectif.

[35] Il est établi que les principes de la chose jugée : l'identité de cause, d'objet et de parties s'appliquent à la question de litispendance (l'article 2848 C.c.Q.).

[36] Sur l'identité de cause, les points communs aux deux dossiers sont suffisamment présents pour conclure à une apparence de litispendance. Cette conclusion n'est d'ailleurs pas contestée par les parties.

[37] Selon les principes dégagés par la Cour d'appel dans l'affaire *Hotte c. Servier*³, l'identité d'objet est claire. Elle est également non contestée par les parties.

[38] L'objet véritable des deux requêtes est l'obtention d'une autorisation d'exercer un recours collectif.

[39] Les amendements autorisés dans le dossier **Cloutier** créent une situation d'identité des parties dans les deux recours ou presque. « Elpida Memory, Inc. » sera la seule société intimée non présente dans les deux recours. Il est normal de penser que Meloche désirera, le cas échéant, l'inclure dans son recours.

¹ *Rouleau c. Placement Ettorec Inc.*, J.E. 99-935 (C.S.).

² B.E. 2002BE-45 (C.S.).

³ [1999] R.J.Q. 2598 (C.A.).

[40] Quoiqu'il n'est pas nécessaire pour avoir litispendance que toutes les parties intimées soient nommées dans chacun des deux recours, il suffit qu'on en retrouve certaines⁴.

[41] Il est également à noter que dans les deux recours, le groupe visé est essentiellement le même.

[42] Même s'il n'y avait pas litispendance entre ces deux recours, ce que le Tribunal ne peut conclure, il ne serait pas dans l'intérêt d'une saine administration de la justice et à l'avantage des membres du groupe d'acheteurs au Québec de la « mémoire vive dynamique » de diviser leur recours entre les deux dossiers.

[43] Il est du devoir du Tribunal de surveiller les intérêts des membres d'un groupe, tel que l'a rappelé le juge Letarte dans l'affaire *Doyon c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec et al*⁵.

[44] L'intérêt des membres est un facteur important dont le Tribunal doit tenir compte. Le dossier qui procédera en autorisation du recours collectif doit rechercher la responsabilité de l'ensemble des parties connues. L'exclusion d'une partie peut être préjudiciable aux membres du groupe.

[45] Il vaut de souligner que les deux requérants ont présenté une *Requête en autorisation d'exercer un recours collectif* bien structurée et documentée s'appuyant sur des éléments de preuve ayant fait l'objet de recours devant des tribunaux américains et canadiens.

[46] Meloche propose que le Tribunal réunisse les deux recours.

[47] Après analyse de l'article 1051 C.p.c., le Tribunal est d'avis qu'il n'a pas la discrétion voulue en l'espèce de fusionner les deux recours.

[48] Le Tribunal a eu l'occasion d'exprimer aux parties requérantes sa pensée sur la possibilité qui s'offre à elles d'unir leurs efforts, leur savoir et leurs moyens financiers afin de présenter au nom des québécoises et québécois ayant acquis au Québec la mémoire vive dynamique un dossier comportant l'ensemble de leurs connaissances et de leurs habilités.

[49] Ceci serait souhaitable. Le Tribunal laisse toutefois cette question à la réflexion des requérants et de leurs avocats.

⁴ À cet effet, le Tribunal se réfère notamment aux affaires *Hotte*, précitée à la note 3; *Option consommateurs c. Banque de Montréal*, J.E. 2006-870 (C.S.); *Option consommateurs c. Pfizer*, J.E. 2005-2030 (C.S.); *Lavergne c. Union canadienne*, [2002] R.J.Q. 3115 (C.S.); *Dorion (Ville de) c. Union canadienne (L') compagnie d'assurances*, [1993] R.D.J. 231 (C.S.); Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 3^e Éd., Cowansville, Yvon Blais, 2003, p. 610.

⁵ B.E. 97BE-899 (C.S.).

[50] Si les requérants acquiescent à cette suggestion, le Tribunal gèrera l'audition avec flexibilit e donnant   chacun l'occasion de se faire entendre dans la limite de ce qui est raisonnable pour toutes les parties, incluant les intim es.

[51] La requ te de Meloche pour  tre autoris    se d sister contre Infineon est rejet e.

[52] Tel que le juge Pr vost l'a rappel  dans l'affaire *Ostiguy*⁶, le Tribunal exerce un r le de surveillance des int r ts des membres du groupe. Il se doit alors d'analyser les effets que pourrait avoir sur les droits et recours de l'ensemble des membres, le d sistement recherch .

[53] On peut penser que dans l' ventualit  o  le d sistement souhait  par Meloche soit accord  et que la *Requ te en autorisation* soit rejet e, les int r ts des membres seraient  ventuellement affect s.

[54] Il vaut mieux agir avec prudence dans les circonstances.

[55] En dernier lieu, le Tribunal d sire revenir sur la question de l'effet r troactif des amendements   la date du d p t de la *Requ te* originale en autorisation.

[56] Cloutier plaide qu' tant la premi re proc dure d pos e, elle doit  tre celle qui proc dera en premier. Meloche demande que les deux recours soient joints.

[57] Le Tribunal est d'avis que la date du d p t comme telle n'est pas le seul  l ment d terminant quant   la suite   donner aux deux dossiers.

[58] Le Tribunal ne lit pas dans la d cision de la Cour d'appel de l'affaire *Hotte* pr cit e, que la date du d p t conf re automatiquement   ce requ rant pr s ance sur une ou des requ tes subs quentes   la sienne.

[59] D'autres facteurs pourraient  tre   consid rer dans le meilleur int r t du groupe vis .

[60] Sur la question de la r troactivit  des amendements autoris s, le Tribunal s'inspire des d cisions suivantes dont celle rendue en 2005 par son coll gue, le juge Godbout, dans l'affaire *Option Consommateurs c. Pfizer Canada inc.* pr cit e   la note 4, l'arr t de la Cour d'appel *Coupal c. Crispino*, (1965) B.R. 189, de l'affaire *Option Consommateurs c. Banque de Montr al*, J.E. 2006-870 (C.S.) et l'affaire *Miuf-40*, [1988] R.D.J. 536 (C.S.) pour conclure que les amendements apport s au dossier **Cloutier** et qui sont maintenant autoris s, s'int grent   la requ te initiale et r troagissent   la date du d p t de cette derni re. Plusieurs autres d cisions sont au m me effet dont celle de

⁶ *Ostiguy c. Qu bec (Procureur g n ral)*, J.E. 2005-1639 (C.S.).

l'arrêt *Munger*⁷ de la Cour suprême du Canada qui maintient une décision de la Cour d'appel dans laquelle le juge Montgomery s'exprime ainsi :

« In my opinion, it is of the essence of an amendment that it does have retroactive effect. »

[61] Comme il est également énoncé à l'arrêt *Coupal* précité : « *l'amendement dans ses effets, rétroagit à la date de l'acte de procédure auquel il s'intègre* ».

[62] Avec égard pour l'opinion contraire, le Tribunal se doit de considérer que les amendements reçus permettent de présenter pour la requérante Cloutier un dossier complet à la date du présent jugement quant aux sociétés intimées poursuivies.

[63] En conclusion, il est juste, approprié et dans le meilleur intérêt d'une saine justice de procéder en premier lieu à l'audition de la *Requête en autorisation d'exercer un recours collectif* dans le dossier C.S.M. 500-06-000251-047 et de suspendre l'audition de la *Requête* au dossier C.S.M. 500-05-000270-047.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

A) Dans le dossier C.S.M. 500-06-000251-047 (Dossier « Cloutier »)

ACCUEILLE les amendements apparaissant à la *Requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif* (#10) datée du 16 février 2005;

ACCUEILLE la *Requête pour permission d'amender*, datée du 5 octobre 2005 (#13) selon ses conclusions;

ACCUEILLE la *Requête pour permission d'amender*, datée du 14 octobre 2005 (#14) selon ses conclusions;

ACCUEILLE la *Requête pour permission d'amender*, datée du 7 février 2006 (#18) selon ses conclusions;

ORDONNE à la partie requérante de déposer au dossier de la Cour dans les dix (10) jours du présent jugement et d'en faire parvenir une copie aux parties intimées et aux avocats de Robert Meloche, une *Requête ré-amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif* qui comprendra tous les amendements autorisés à sa *Requête* originale datée du 5 octobre 2004.

⁷ *St-David de Falardeau (corporation municipale de) c. Munger*, [1983] 1 R.C.S. 243. Cette décision fait sienne l'opinion du juge Montgomery de la Cour d'appel; *Wilmor Discount Corp. c. Vaudreuil (Ville de)*, [1994] 2 R.C.S. 210, 227; *Option consommateurs c. Banque de Montréal*, J.E. 2006-870 (C.S.).

B) Dans le dossier C.S.M. 500-06-000270-047 (Dossier « Meloche »)

REJETTE la *Requête pour permission de se désister* (#12);

DISPOSE de la *Requête pour directives* (#14) selon ce qui est décidé au présent jugement;

ORDONNE la suspension des procédures judiciaires dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro C.S.M. 500-06-000270-047 jusqu'à ce qu'un jugement final intervienne sur la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* dans le dossier C.S.M. 500-06-000251-047.

Le tout, sans frais, compte tenu que toutes les parties requérantes ont le même intérêt.

RICHARD MONGEAU, J.C.S.

500-06-000251-047
500-06-000270-047

PAGE : 10

Dossier C.S.M. 500-06-000251-047
Claudette Cloutier c. Infineon Technologies AG :

Me Maxime Nasr
Me Daniel Belleau
BELLEAU LAPOINTE
Avocats de la requérante, Madame Claudette Cloutier

Me Yves Martineau
STIKEMAN ELLIOTT
Avocat de l'intimée Infineon Technologie AG

Dossier C.S.M. 500-06-000270-047
Robert Meloche c. Infineon Technologies AG et als :

Me Michel Savonitto
MARCHAND MELANÇON FORGET
Avocat du requérant, Monsieur Robert Meloche

Me Madeleine Renaud
Me Céline Legendre
MCCARTHY TÉTRAULT
Avocate de l'intimée Hynix Semiconductor Inc.

Me Arthur A. Garvis
Me Emmanuelle Saucier
MCMILLAN BINCH MENDELSON
Avocat de l'intimée Micron

Me Francis Rouleau
BLAKE CASSEL GRAYDON
Avocat de l'intimée Samsung

Date d'audience : Le 8 juin 2006
En délibéré : Le 8 juin 2006